

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1206T

Arrêté portant sur l'interdiction d'utilisation des terrains engazonnés de la ville de Poissy du vendredi 22 novembre 2024 au dimanche 24 novembre 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.21, L.2212-1 et suivants,

Considérant que les conditions météorologiques intervenues sur la Commune le jeudi 21 novembre et le vendredi 22 novembre 2024 rendent impraticables les terrains engazonnés de la ville de Poissy,

Considérant le risque de dégradation des équipements sportifs en cas d'utilisation des équipements,

Considérant que les entraînements, rencontres et manifestations prévues ne pourront avoir lieu en toute sécurité pour les sportifs et les spectateurs,

Considérant qu'il convient de fermer les équipements sportifs et d'en interdire l'accès jusqu'au dimanche 24 novembre 2024 inclus,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les terrains engazonnés suivants :

- Terrain engazonné du stade Léo Lagrange situé au 8, rue du Stade ;
- Terrain engazonné du stade de la Maladrerie, situé au 42, rue d'Aigremont ;
- Terrain engazonné du stade de Beauregard, situé au 76, avenue Blanche de Castille ;

Sont fermés et interdits d'accès en raison des conditions météorologiques dès à présent et ce jusqu'au dimanche 24 novembre 2024 inclus.

Article 2 :

En application de l'article premier du présent arrêté, les clubs sportifs ne pourront pas organiser leurs entraînements et matchs d'entraînement, ni aucune compétition sur ces terrains.

Article 3 :

Le Directeur général adjoint en charge de la Vie Associative et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le service des sports et les agents municipaux chargés du gardiennage des installations sportives de Poissy signaleront cette interdiction aux utilisateurs, et veillent à la publication, à la notification et à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents des clubs sportifs, utilisateurs des installations et aux fédérations sportives concernées. Il sera affiché à l'entrée de chaque complexe sportif cité ci-dessus.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 22 novembre 2024



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241122-2024_1206T-AR
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

Document publié sur le [site de la ville](#) le 22/11/2024